
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
du 25/01/2018 relatif à la création d'une zone de
basses émissions, en vue d'introduire plus de
flexibilité pour les aidants-proches et les personnes
à mobilité réduite**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	16-06-23
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	11-07-23

Préambule

Le 16/06/2023, le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a été saisi par le Gouvernement d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25/01/2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions, en vue d'introduire plus de flexibilité pour les aidants-proches et les personnes à mobilité réduite.

Dans le contexte de la lutte contre la pollution de l'air en particulier (dont notamment les émissions issues du transport routier) et le dérèglement climatique en général, et dans l'objectif de respecter les valeurs limites de concentrations pour un certain nombre de polluants imposées par la directive européenne 2008/50/CE (qui seront fort probablement révisées pour les aligner sur les lignes directrices de l'OMS), la Région de Bruxelles-Capitale s'engage à rehausser les ambitions de réduction des émissions directes de gaz à effet de serre. Concrètement, l'objectif est de réduire d'au moins 47% les émissions en 2030 (par rapport à 2005) et d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

Pour atteindre ces objectifs, la Région de Bruxelles-Capitale entend entre autres agir sur le secteur du transport. Une des dispositions concrètes prises pour agir sur le secteur du transport est la mise en place d'une zone de basses émissions (« LEZ ») réglementant les véhicules autorisés à circuler et induisant l'interdiction progressive des véhicules les plus polluants dans Bruxelles (interdiction prévue des véhicules diesel (pour 2030 au plus tard) et des véhicules essence et LPG (pour 2035)).

Afin de renforcer les mesures d'accompagnement (particulièrement pour les personnes en situation de handicap) et d'harmoniser certaines dérogations avec la Région flamande, le présent projet d'arrêté propose les modifications suivantes au dispositif de la LEZ :

- Mettre en place une dérogation ciblant toutes les personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- Introduire une dérogation pour divers véhicules adaptés au transport de personnes handicapées ;
- Modifier le calendrier pour les deux-roues.

Les présentes modifications de l'arrêté s'adressent également aux contrôles mobiles réalisés par Bruxelles Mobilité ainsi qu'aux dispositions relatives à la vie privée et aux données personnelles, à l'envoi des lettres d'information ou aux dates d'entrée en vigueur des nouvelles dérogations.

Avis

Le Conseil rappelle qu'il a déjà émis deux avis (A-2021-018-CERBC et A-2021-028-CERBC) relatifs au dispositif LEZ, rendus le 11 mai 2021¹ et le 15 septembre 2021² respectivement.

¹ <https://www.cerbc.brussels/a-2021-018-fr/>

² <https://www.cerbc.brussels/a-2021-028-fr/>

Le Conseil réitère son soutien au dispositif LEZ dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air et salue la volonté du Gouvernement d'accompagner les personnes à mobilité réduite par le présent projet d'arrêté.

Si **le Conseil** garde des réserves (énoncées dans ses avis précédents précités) par rapport au passage à l'électromobilité induit par le dispositif LEZ (notamment en vue de la demande accrue d'électricité et des émissions indirectes provenant de la production de véhicules électriques) et qu'il souhaite encore rappeler l'importance du renforcement des infrastructures de transport en commun et de mobilité douce, il reconnaît que ces considérations dépassent le cadre des présentes modifications de l'arrêté. Dès lors, **le Conseil** s'abstient de commentaires supplémentaires.

*

* *